

Synthèse du Groupe technique CESI du 26 juin 2017

**Participants**

Collège salariés

[redacted] CGT-FO  
[redacted] CGT-FO  
[redacted] CFTC  
[redacted] CFDT  
[redacted] CGT  
[redacted] CGT

Collège employeurs

[redacted] FESAC/PRODISS  
[redacted] FESAC/PROFEDIM

Pôle Emploi

[redacted] Pôle Emploi Services  
[redacted] Pôle Emploi Services  
[redacted] PES  
[redacted] Pôle Emploi Services  
[redacted] Pôle Emploi Services  
[redacted] AVS Indemnisation Pôle Emploi Ile de France  
[redacted] Pôle Emploi Services

**Ordre du jour**

- ⇒ Présentation du Questions/Réponses sur l'intermittence avant mise en ligne sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- ⇒ Impacts des périodes de formation et de maladie sur l'indemnisation

[redacted] ouvre la séance sur le premier point à l'ordre du jour :

**Présentation d'un «Questions/Réponses» sur l'intermittence avant la mise en ligne sur [pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)**

Après de nombreux échanges, une version amendée par les remarques des participants a été envoyée le 30 juin pour relecture. Après validation, la mise en ligne a été effectuée le 7 août. A consulter en suivant le lien : <http://www.pole-emploi.fr/informations/en-pratique-@/index.jspz?id=80884&page-244454=2>

**Impacts des périodes de formation et de maladie sur l'indemnisation**

**Impacts des périodes de formation :**

- Lorsqu'un salarié intermittent est en formation, pris en charge en tout ou partie en ARE Formation (AREF) ou Rémunération de Fin de Formation (RFF), les heures de formation ne pourront pas être assimilées pour une nouvelle ouverture de droits.
- Les cachets et/ou heures effectuées sur une période de formation sont prises en compte pour une ouverture de droits future.

### **Pendant la formation :**

- Les salariés intermittents doivent actualiser leur situation chaque fin de mois y compris quand ils sont en formation. Il est conseillé de ne déclarer être en stage qu'après avoir reçu le courrier qui précise « nous avons bien enregistré votre entrée en formation du... au... ».
- En effet, si le salarié intermittent déclare être en stage avant que Pôle Emploi ait saisi l'information dans le système d'Information, les paiements seront bloqués.

### **A l'issue de la formation :**

- Les salariés intermittents doivent se réinscrire à partir du lendemain de la fin de formation et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent (un courrier, disponible dans l'espace personnel du salarié, lui rappelle qu'il doit se réinscrire dans les 5 jours ouvrés s'il réunit toujours les conditions pour l'inscription)
- L'inscription se fait toujours sur le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- Le système d'information réinscrit alors le salarié intermittent au lendemain de la fin de stage. Passé le délai de 5 jours, la date d'inscription prise en compte est celle à laquelle le salarié intermittent fait la démarche d'inscription.
- Il peut éventuellement se rapprocher de son Pôle Emploi pour demander une « inscription rétroactive ».

Pôle Emploi Services prendra rendez-vous avec l'AFDAS pour faire un point sur les informations à communiquer aux salariés intermittents. Un retour sera fait lors d'un prochain CESI.

### **Impacts des périodes de maladie, congés maternité etc. :**

#### • ***Pendant un contrat de travail :***

Les périodes indemnisées de maladie, de congé de maternité, ou de paternité ou d'adoption, d'accident du travail et de trajet, ayant donné lieu à une suspension du contrat de travail, sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour.

#### • ***Hors contrat de travail***

##### ○ **Assimilation :**

- Les périodes de maternité, d'adoption indemnisées sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour.
- Les périodes de maladie indemnisée par l'assurance maladie au titre d'une affection de longue durée sont assimilées à 5 heures par jour, sous réserve que le salarié intermittent ait bénéficié au préalable d'une ouverture de droits au titre des annexes 8 et 10.

##### ○ **Rallongement de la Période de Référence affiliation :**

- Les périodes de maladie prises en charge par l'assurance maladie sont neutralisées et allongent d'autant la période de référence affiliation.
- Les périodes de congé paternité indemnisées allongent d'autant la période de référence affiliation.

Dans tous les cas, la date limite d'indemnisation est fixe.

Les partenaires sociaux font remarquer, que dans leur esprit, lors des négociations et de la rédaction de la convention du 28 avril 2016 la date anniversaire serait glissante, en cas de neutralisation de périodes. Pôle Emploi Services prendra l'attache de la direction de la réglementation de la Direction Générale de Pôle Emploi, celle-ci se rapprochera de l'Unédic qui est la seule autorité décisionnaire en la matière.

### **Informations diverses :**

Les prochains CESI, pour des raisons budgétaires, se feront sur des sites de Pôle Emploi.

Le prochain CESI est fixé au 20 septembre 2017 à 14H30 dans les locaux de Pôle Emploi Services à Colombes